

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 février 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4447

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Mercœur et Sexcles (19)
Demandeur : PARC EOLIEN CORREZE 1
Procédure principale : autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) au titre du décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet de la Corrèze
Date de réception de la demande d'autorisation unique : 9 février 2016

Article R. 122-7 II du Code de l'environnement :
information est faite de l'absence d'observations émises dans le délai
de l'Autorité environnementale
sur la demande présentée par PARC EOLIEN CORREZE 1